Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EN LOGEMENT CONVENTIONNE EN DRACENIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Association Varoise d'Accueil Familial représentée par son Président dûment habilité par le conseil d'administration, dénommée ci-après l'AVAF,

et

la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) – square Mozart CS 90129, enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24, représentée par son Président, ancien Député du var, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°…….du conseil communautaire en date du ……..……, dénommée ci-après la CAD,

et

le Département du Var représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD dûment habilité par délibération n°…… de la commission …….en date du ……, dénommée ci-après le CD83,

et

la commune des Arcs sur Argens, représentée par le maire dûment habilité par délibération n°……..du conseil municipal en date du ……..., dénommée ci-après la commune des Arcs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

PREAMBULE

A l'initiative du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de la Dracénie, une réflexion a été engagée pour répondre à la problématique d'accueil et d'hébergement des victimes de violences conjugales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
Le protocole pénal du tribunal de grande instance de Draguignan assure, entre autres, la prise en charge des auteurs de violences conjugales et la protection des victimes. Cependant, si l'éloignement du conjoint violent est une priorité de la loi de 2010, dans de nombreuses situations, l'hébergement d'urgence reste une préoccupation des travailleurs sociaux qui prennent en charge dans l'urgence les victimes et leurs enfants.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) est utilisé par les travailleurs sociaux mais il ne permet pas d'obtenir toujours la solution la plus adaptée. En effet, les lieux d'hébergement proposés sont parfois trop éloignés et viennent déséquilibrer davantage les conditions des victimes (emploi, scolarité des enfants, etc.).

Cette réflexion a abouti en 2012 à la mise en œuvre d'un projet de logement d'urgence proposé par l'AVAF sur Draguignan.

En 2014, la commune des Arcs-sur-Argens a mis à disposition, dans cette démarche, un logement communal.

Ainsi deux logements sont dédiés aux victimes sur le territoire de la Dracénie : les Arcs sur Argens et Draguignan.

Contexte général :

La politique de lutte contre les violences faites aux femmes implique les services de l'État, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République, chargés du co-pilotage de l'ensemble des dispositifs qu'ils financent, les collectivités territoriales et les acteurs de la santé et du champ social, principalement associatifs pour ces derniers. La prévention et la répression des violences conjugales nécessitent la mise en place d'une politique interministérielle associant l'ensemble des acteurs concernés. Conformément au 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) et à la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (comportant des dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes), la protection des victimes passe par la mise à l'abri et un accompagnement spécifique.

Engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, l'association AVAF est signataire d'une part d'une convention avec l'Etat au titre de l'ALT et de l'insertion ou le logement des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L 851-1 et aux articles R 851-1 à R 852-3 du Code de la Sécurité Sociale, et aux Centres Communaux d'Action Sociale; d'autre part, l'AVAF est signataire de la "convention de partenariat relative à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier, conjugales", co-signée en préfecture du Var, le 5 mars 2016. Les signataires s'inscrivent dans une « démarche qualité » à travers laquelle les lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement s'engagent à officialiser et réfléchir sur la cohérence de leurs pratiques au vu du public accueilli. Cette démarche identifie notamment les objectifs à atteindre (continuité du service, anonymat, etc.), les moyens à mettre en œuvre (des conditions adaptées à l'écoute, des fiches de recueil, etc.), les informations à relever pour le suivi statistique ainsi que des indicateurs de qualité à observer.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités de fonctionnement des logements d'urgence pour les victimes de violences conjugales
- de définir les modalités de partenariat entre la commune des Arcs, le Département du Var, la CAD, l'Etat et l'AVAF en lien avec les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences qui interviennent dans le Var ou sur la Dracénie
- de fixer les modalités de financement de l'action.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

Article 2. Description des logements

La commune des Arcs met à disposition aux Arcs sur Argens, un logement communal de type 1.
L'AVAF met à disposition un logement de type 2 à Draguignan conventionné dans le cadre de l'allocation logement temporaire (ALT).
Pour assurer la sécurité des victimes, les adresses ne sont pas indiquées.
Ces logements sont aménagés et dotés de tous les équipements nécessaires à la vie quotidienne des familles qui y sont admises.
L'AVAF souscrit tous les abonnements (énergie, téléphone, etc.) propres à assurer le bon fonctionnement du logement de Draguignan.
La commune des Arcs souscrit tous les abonnements (énergie, téléphone, etc.) propres à assurer le bon fonctionnement du logement des Arcs sur Argens.
L'AVAF souscrit un contrat d'assurance contre les risques locatifs des deux logements.
A chaque départ et arrivée des familles, l'AVAF assure les travaux d'entretien, de maintenance ainsi que la remise en état suite à d'éventuelles dégradations faites sur le logement et les équipements pour les deux logements. L'AVAF établit entre l'AVAF et la commune un état des lieux pour le logement des Arcs sur Argens. L'AVAF dispose en permanence d'un jeu de clefs de ces logements d'urgence.

Article 3. Définition des publics

Les deux logements sont dédiés aux victimes de violences conjugales. Les publics accueillis sont en conséquence dans des situations d'urgence liées à des actes de violences conjugales. La notion d'urgence stipule la nécessité de quitter le logement alors que l'éloignement du conjoint n'est pas effectif.

Ces victimes sont accompagnées ou non d'enfants. Elles sont prioritairement issues des 23 communes de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (Ampus, Bargème, Comps, Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Callas, Figanières, Draguignan, Flayosc, Lorgues, Taradeau, Trans, La Bastide, La Roque Esclapon, La Motte, Le Muy, Les Arcs, Vidauban, Sillans, Salernes, Saint Antonin).

Article 4. Orientation des situations

Le logement ALT de Draguignan géré par l'AVAF, est prioritairement destiné au public victime de violences conjugales de la Dracénie. Toutefois en cas de besoin, des personnes originaires d'un autre territoire pourront, à titre exceptionnel, être orientées vers ce logement ALT si trois conditions cumulatives sont réunies :
- le logement est disponible
- aucune solution ne peut être proposée à la personne sur les autres territoires en raison de la saturation du dispositif
- un accompagnement social est assuré pour le territoire de référence (UTS)

Toutes les orientations vers l'AVAF sont réalisées par l'UTS dont un travailleur social renseignera de manière automatique le logiciel SI-SIAO et informera ainsi le SIAO de l'occupation du logement.

Le travailleur social de référence est un travailleur social du Département, secteur du domicile initial de la victime.
Avant toute orientation vers ce logement d'urgence, le travailleur social de référence s'assure de l'effectivité des violences, ou des démarches en cours pour reconnaitre la situation de violences (contact avec des professionnels, associations, UTS…ou des mesures légales)
Si la victime est prise en charge par un travailleur social du centre hospitalier de la Dracénie, ce dernier peut réaliser le diagnostic social et faire le lien avec le travailleur social du Département.

Les services de police accueillant les victimes doivent téléphoner au siège social de l'Unité Territoriale Sociale (UTS) du Conseil Départemental (04 83 95 54 40) pour faire établir un diagnostic social.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

Article 5. Admission des situations

Si l'un des deux logements est disponible, l'AVAF organise un accueil immédiat (sauf samedis et dimanches l'UTS étant fermé le week-end*)* en présence du travailleur social référent de l'UTS.
Il n'y a pas d'accueil différé ni de liste d'attente, le travailleur social référent doit éventuellement renouveler sa demande. Si l'indisponibilité perdure au-delà d'un mois, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour suppléer la prise en charge habituelle (ex : travaux de longue durée donnant lieu à un déplacement du lieu d'accueil).

Pour chaque admission, le travailleur social référent établit un rapport social (Dossier d'Aide Financière) déterminant les éléments d'un premier diagnostic pour la prise en charge future. Ce rapport est transmis à l'équipe socioéducative de l'AVAF immédiatement ou au plus tard dans les 72 heures.
Toutes les admissions sont faites via l'accueil de jour de l'AVAF qui établit les premiers documents d'admission.
L'AVAF assure, simultanément :

- l'état des lieux et l'inventaire du matériel et des équipements (mobiliers, etc.) mis à disposition,
- l'établissement du premier contrat d'occupation de 15 jours,
- l'explicitation du règlement intérieur au bénéficiaire.

La première période de séjour sans participation financière de l'occupant est de 15 jours renouvelable une fois pour garder à ce logement sa spécificité de logement d'urgence. Après ce délai les familles pourraient s'acquitter d'une participation financière de 15% des ressources.
Les prolongations de séjour, données à titre exceptionnel, seront déterminées conjointement par l'AVAF et le travailleur social référent.

Article 6. Accompagnement social

Dans l'urgence, l'AVAF assure l'accompagnement quotidien de la situation : repas, besoins fondamentaux immédiats, etc.
Pour la suite de la prise en charge, le travailleur social référent et l'équipe de l'AVAF déterminent ensemble les modalités de prise en charge des besoins quotidiens du séjour au cours d'une rencontre de synthèse dans les 72 heures qui suivent l'admission.
Ils établissent le contrat d'accompagnement précisant les objectifs du séjour dans ce logement en présence du travailleur social référent, de l'AVAF et des personnes accueillies.
Pour leurs démarches administratives (RSA, etc.), les occupants du logement bénéficient d'une domiciliation au CCAS de Draguignan ou des ARCS (afin de garder le lieu de mise à l'abri secret). Le cas échéant, le travailleur social référent assure le lien avec le partenaire à l'origine de la demande dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Article 7. Financement annuel

Le budget prévisionnel de fonctionnement est présenté en annexe (2018), le financement de l'action est assuré par la CAD, la commune des Arcs et l'Etat :

Pour le logement sis commune de Draguignan, l'AVAF sollicite auprès de l'Etat un agrément Allocation Logement Temporaire (ALT)
Le logement des Arcs est mis à disposition par la commune. A ce titre, la commune des Arcs/Argens participe au fonctionnement à hauteur de 4 800 € par an (valorisation de l'avantage en nature équivalent au loyer et charges).
Le montant total annuel de la subvention de la CAD à l'AVAF s'élève à 10 000€ pour l'année 2018.

Article 8. Evaluation et pilotage

Pour chaque situation, un bilan anonyme est réalisé par le travailleur social référent.
Un comité de pilotage annuel composé des signataires de la présente convention et de personnes ressources expertes si nécessaire est convoqué par la CAD.
Un comité technique composé des signataires de la convention est convoqué par la CAD à la demande d'une des parties. Il est réuni en urgence sur alerte de l'AVAF en cas de séjour supérieur à un mois et demi (au deuxième renouvellement).

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

Article 9. Durée

La présente convention est établie pour l'année 2018. Elle est renouvelable dans les conditions suivantes :
- renouvellement de l'agrément ALT par le Préfet
- reconduction des financements.

Article 10. Modifications de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12. Litiges

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 13. Documents annexes

L'AVAF produira chaque année certains documents pour attester de l'utilisation conforme de la subvention, des comptes approuvés. Les pièces ci-dessous mentionnées devront être remises à la CAD au plus tard le 31 mars de l'année :

- Les statuts de l'association
- Le N° SIRET
- Le budget prévisionnel de l'action, et le budget détaillé certifié par le commissaire au compte
- Le bilan de l'action (quantitatif et qualitatif)
- Le PV de la dernière AG
- Un RIB (sous forme IBAN)

5 annexes sont jointes à la présente convention : le contrat de séjour hébergement FVDVC, l'avenant contrat de séjour, le contrat d'accompagnement, le règlement intérieur du logement, et le budget prévisionnel de fonctionnement 2018.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

Fait le ……en 4 exemplaires,

Pierre LATOURRETTE

Président
Association Varoise d'Accueil Familial

Marc GIRAUD

Président
Départemental du Var

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président
Ancien Député du Var
Communauté d'agglomération Dracénoise

Alain PARLANTI

Maire
Commune des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ANNEXE 1 : Contrat de séjour hébergement

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
Alcyon 2
274 avenue Amiral Collet
83000 TOULON
☎ : 04.94.18.53.30 : 04.30.29.01.44

CONTRAT DE SEJOUR

L'hébergement en logement A.L.T. est soumis aux dispositions prévues à l'article L851.1 du code de la Sécurité Sociale.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

Nom, Prénom, Qualité…*Mme CASELLI Florence, Chef de Service*
Représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F, l'établissement ci- après dénommé *L'ETOILE – Maison de la Solidarité – 57 Boulevard Bernard Trans - 83300 Draguignan*

et d'autre part,

Madame :
Nom, Prénom, … ……
Date et lieu de naissance : ……

Il est convenu ce qui suit :

L'A.V.A.F. met à disposition du résident un logement de mise à l'abri situé :

Adresse : _____

Nom du logement : _____

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 JOURS RENOUVELABLES UNE FOIS commençant le……..et finissant le …… …

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le résident s'engage à rencontrer régulièrement le travailleur social de l'UTS, référent de sa situation.
Le résident doit entamer ou poursuivre toute démarche visant à améliorer sa situation sociale, financière et / ou professionnelle. Il devra fournir les documents nécessaires à son référent social.

L'A.VA.F s'engage à soutenir le résident pour toutes les questions techniques liées à son logement et si nécessaire faire le lien avec le travailleur social référent.

ACCUEIL – LOGEMENT

Condition d'entrée :

L'admission est prononcée dans le cadre des textes régissant l'A.L.T. par le chef de service, représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F, après examen de l'imprimé de Demande d'Aide Financière (D.A.F) renseigné par un travailleur social de l'UTS et validé par une conseillère technique.
L'admission et l'entrée sur le logement de mise à l'abri se fait en présence d'un travailleur social de l'UTS et d'un travailleur social de l'AVAF. Il se fait exclusivement sur rdv du lundi au vendredi.

- état des lieux et inventaire
- remise des clés.

L'entretien du logement est laissé à la charge du résident. Le travailleur Social de l'AVAF s'assurera régulièrement du bon état du logement.

Modalité de prises en charge :

Domiciliation :
Pour les besoins administratifs le résident se fera domicilier au CCAS de Draguignan ou à celui des Arcs-sur-Argens.
- Restauration :
Le résident peut bénéficier d'un colis alimentaire si besoin fourni par l'AVAF.
-Buanderie :
En l'absence de ressources financières, le linge du résident pourra être lavé et séché sur notre accueil de jour.

Condition de sortie :

- réalisation d'un état des lieux et inventaire
- remise des clés.

Les lieux doivent être impérativement laissés propres et en bon état.
Un rendez vous est pris pour formaliser la sortie.

CONDITIONS FINANCIERES

Le logement de mise à l'abri n'est pas soumis à une participation financière du résident ni au versement d'une caution.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

A l'initiative du résident
La personne peut résilier le présent contrat à tout moment en informant au préalable le travailleur social de l'UTS et l'AVAF et en respectant les conditions prévues pour la sortie.

A l'initiative de l'établissement :
L'établissement peut résilier le présent contrat pour les raisons suivantes ;
– non-respect du règlement intérieur
– non-respect du contrat de séjour
– problèmes de comportements et/ ou actes délictueux
– occupation irrégulière de l'appartement

Procédure mise en place :

Pour tous les motifs signalés ci-dessus la personne pourra faire l'objet de la résiliation du présent contrat après un entretien précisant les motifs de la résiliation.
Pour tout comportement non compatible avec la sécurité des personnes (salariés, résidents) et des biens, le résident pourra être exclu sans préavis de départ. Un document motivant cette décision sera obligatoirement fourni par le responsable de l'établissement.

CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les engagements du résident :
Madame reconnaît avoir reçu de l'établissement AVAF - L'ETOILE le double du présent contrat.

Le résidant accepte et s'engage à respecter les termes du présent contrat.

Le
Signature du Directeur de l'Etablissement
Ou de son représentant
« lu et approuvé»

Signature du résident
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ANNEXE 2 - Avenant contrat de séjour

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
21 rue Mirabeau
83000 TOULON
☎ : 04.94.18.53.30 : 04.94.18.53.31

AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR

Madame,.....

Lieu d'hébergement

.....

.....

Vous avez signé un contrat de séjour le avec le représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F pour une durée de

Votre séjour se prolonge, par renouvellement du contrat de séjour, pour une durée dejusqu'au dans les mêmes conditions.

Fait à Draguignan, le.....

Le résident **Le Chef de Service**

1

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

Annexe 3 contrat d'accompagnement

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
Maison de la Solidarité – 57 Boulevard Bernard Trans - **83300 Draguignan**
☎ : 04 94 50 88 73 - Fax : 04 94 50 42 05
Mail : etoile@avaf.fr

LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

☐ **ACCUEIL DE JOUR** - ☑ **HEBERGEMENT**

Ce contrat précise les objectifs et les engagements passés entre le travailleur social et le résident, validé par le Chef de Service.

OBJECTIFS :

A la date de fin de contrat, un bilan sera réalisé par le travailleur social de l'A.V.A.F et le résident.

Fait à Draguignan, le ……

Signature du résident	Signature du travailleur social	Signature du Chef de Service

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ANNEXE 4 - Règlement intérieur logement

AVAF Etoile
Maison de la Solidarité
57 boulevard Joseph Bernard de Trans
83300 DRAGUIGNAN
TEL 04.94.50.88.73 - Fax : 04.94.50.42.05.
email : etoile@avaf.fr

REGLEMENT INTERIEUR LOGEMENTS FVVC

La durée de votre séjour est fixée suivant les termes de votre contrat de séjour.

Il peut y être mis fin à tout moment, sans préavis, par les responsables de l'A.V.A.F. si nous constatons le non-respect d'un ou plusieurs des articles du règlement intérieur.

ARTICLE 1

Les animaux sont interdits.

ARTICLE 2

Obligation est faite de " respecter la tranquillité " du voisinage immédiat et des autres résidents du centre d'hébergement. Le son des appareils de radio devra être réglé de manière à ne pas importuner les voisins.

ARTICLE 3

Chaque résident doit veiller au parfait fonctionnement des sanitaires et autres installations ou en cas de défaillance le signaler aux animateurs sociaux ou travailleurs sociaux.

ARTICLE 4

Le résident occupera l'hébergement exclusivement pour son usage personnel. Toute personne extérieure au personnel de l'A.V.A.F est interdite sur le logement de mise à l'abri sauf accord écrit préalable du responsable de l'établissement.

ARTICLE 5

Pour prévenir d'éventuelles infestations de punaises de lit, cafards, voir autres indésirables, il est interdit de rapporter dans le logement mis à votre disposition, du petit mobilier, micro-ondes etc...

ARTICLE 6

Le résident est seul responsable de ses affaires personnelles. L'A.V.A.F. décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

ARTICLE 7

La consommation d'alcool et de drogues est strictement interdite.

1

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ARTICLES 8

Le résident n'est pas autorisé à ne pas dormir sur le logement de mise à l'abri sauf accord préalable du travailleur social de l'UTS. A défaut, l'association se réserve le droit de réattribuer immédiatement et sans autre préavis, le logement de mise à l'abri.

ARTICLE 9

Pendant leur absence et en cas de sinistre, les résidents autorisent les services municipaux (Draguignan ou Les Arcs sur Argens), et les services d'urgence à entrer dans leur hébergement, outre les travailleurs sociaux de l'UTS et de l'AVAF.

❖

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_166-DE

ANNEXE 5 budget prévisionnel de fonctionnement 2018 de l'AVAF

3- 2. Budget prévisionnel de l'action

Nom de l'association : AVAF

Nom de l'action : Hébergement d'urgence femmes victimes de violences conjugales 2 logements

Exercice 2018 date de début : 1 Janvier date de fin : 31 décembre

Charges Directes affectées à l'action			Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 450**		**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
- Prestations de service			- Prestation de service	
- Achat de matières et fournitures	1 450		- Vente de marchandise	
- Autres fournitures			- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	**3 470**		**74 - Subventions d'exploitation**	**14 600**
- Locations	3 100		**CUCS :**	**0**
- Entretien et réparation	300		Communauté d'Agglomération Dracénoise	
- Assurances			Région	
- Documentation	70			
- Divers			**Hors CUCS :**	**14 600**
62 - Autres services extérieurs	**950**		- État : précisez le(s) ministère(s)sollicités(s)	
- Rémunération intermédiaires et honoraires	750		DDCS Conventionnement ALT	3 600
Prestations alimentations externes			Droits des femmes et égalité BOP 137	1 000
- Déplacements missions	100		- Région(s)	
- Frais postaux et de télécommunication	100			
- Services bancaires et autres			- Départements convention RSA	
63 - Impôts et taxes	**700**			
- Impôts et taxes sur rémunération	700		Communauté d'agglomération CAD	10 000
- autres impôts et taxes				
64 - Charges du personnel	**8 800**		- Organismes sociaux	
- rémunération du personnel	8 800			
- Charges sociales			- Fonds européens	
- Autres charges de personnel			- CNASEA (emplois aidés)	
			- Autres recettes (précisez)	
65 - autres charges de gestion courante	**50**			
66 - charges financières			Financeurs divers	
67 - charges exceptionnelles				
68 - Dotation aux amortissements			**75 - autres produits de gestion courante**	**820**
			Participation des usagers	820
			76 - Produits financiers	
			77 - Produits exceptionnels	
			78 - Reprise sur amortissement	
			79 - transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action	**0**		**I - Ressources indirectes affectées à l'action**	**0**
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELS	**15 420**		**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	**15 420**
86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	**0**		**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
-Secours en nature			- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens et prestations			- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles			- Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	**15 420**		**TOTAL DES PRODUITS**	**15 420**

L'association sollicite une subvention de 10 000 €

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (2) Ne pas indiquer les centimes d'euros